

ARTICLE 29

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 29	
INTRODUCTION	1-4
RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	5-9

TEXTE DE L'ARTICLE 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a créé deux organes subsidiaires et autorisé la création d'un troisième pour l'aider à s'acquitter des responsabilités lui incombant en vertu de la Charte¹. Le troisième organe, dont la création avait été autorisée, n'a pas été établi du fait que l'une des parties concernées n'a pas répondu de manière adéquate à la demande de coopération du Secrétaire général². Le Conseil n'a mis fin aux fonctions d'aucun de ses organes subsidiaires qu'il avait précédemment créés et qui étaient encore en exercice³.
2. Le Résumé analytique de la pratique contient de brefs renseignements sur les nouveaux organes subsidiaires mentionnés ci-dessus.
3. Les deux comités permanents du Conseil de sécurité — le Comité d'experts et le Comité des demandes d'admission des nouveaux membres — ne se sont pas réunis au cours de la période considérée. Les nouvelles demandes d'admission présentées au cours de ladite période ont toutes été examinées directement par le Conseil sans avoir été renvoyées au préalable au Comité des demandes d'admission des nouveaux membres.
4. Le Résumé analytique de la pratique fait également brièvement état d'un organe subsidiaire qui a été créé par l'Assemblée générale et qui, en vertu de la résolution qui l'a établi, a entretenu des rapports spéciaux avec le Conseil⁴.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

5. Au cours de l'examen de la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a adopté, le 22 novembre 1967, un projet de résolution⁵ dans lequel, après avoir énoncé les principes d'un règlement, il a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique, conformément auxdits principes. Le Secrétaire général devait en

outre présenter aussitôt que possible au Conseil un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial. Le 23 novembre 1967, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait désigné⁶ l'ambassadeur Gunnar Jarring (Suède) comme son représentant spécial au Moyen-Orient. Ultérieurement, à sa 1452^e séance, le 18 septembre 1968, le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution⁷ dans lequel il a réaffirmé sa résolution antérieure et prié instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial dans l'accomplissement rapide de son mandat.

6. Dans un autre cas, à propos de la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité, à sa 1454^e séance, le 27 septembre 1968, a adopté un projet de résolution⁸ priant le Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967) relative aux principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils étaient énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949. Dans un rapport⁹ au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré, le 14 octobre 1968, qu'à la suite d'un échange de communications avec les intéressés, il était parvenu à la conclusion que, l'une des parties n'ayant pas répondu de la manière voulue à sa demande de coopération aux fins de la mission du Représentant spécial, il ne lui était pas possible de donner suite à la décision du Conseil.

7. A propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a décidé¹⁰ de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, un comité du Conseil chargé d'examiner les rapports du Secrétaire général sur l'application des sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud et de demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée tous renseignements supplémentaires qu'il pourrait juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité. Le 29 juillet 1968, le Président du Conseil a annoncé¹¹ que la composition du Comité était la suivante : Algérie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Para-

guay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. Au cours de la période examinée, le Conseil a reconduit, à huit reprises, le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre en adoptant chaque fois une résolution spéciale¹².

9. Aucun des organes subsidiaires créés par le Conseil de sécurité n'a été invité à faire rapport à quelque autre organe des Nations Unies. Dans un cas, toutefois, le Conseil a été prié de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre à un organe établi par l'Assemblée générale de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées¹³.

NOTES

¹ Pour les organes subsidiaires créés par le Secrétaire général en exécution de résolutions du Conseil, on n'entend pas indiquer s'il s'agit ou non d'organes subsidiaires au sens de l'Article 29.

² Voir, plus bas, par. 6.

³ Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST); Commission des Nations Unies pour l'Indonésie (ajournée *sine die* le 3 avril 1951); représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (toujours en existence); Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; Médiateur des Nations Unies pour Chypre (poste vacant); Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan. Pour les statuts du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan et les relations entre ledit groupe et l'organe dont il relevait, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, développements consacrés à l'Article 29 (annexe I, p. 99, note infrapaginale a).

⁴ Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 2248 (S-V). Voir également, plus bas, par. 9.

⁵ C.S., résolution 242 (1967).

⁶ C.S., 22^e année, Suppl. oct.-déc., S/8259.

⁷ C.S., résolution 258 (1968).

⁸ C.S., résolution 259 (1968).

⁹ C.S., 23^e année, Suppl. oct.-déc., p. 74 à 77, S/8851.

¹⁰ C.S., résolution 253 (1968).

¹¹ C.S., 23^e année, Suppl. juillet-sept., p. 71 et 72, S/8697.

¹² C.S., résolution 231 (1966) adoptée à la 1338^e séance, le 15 décembre 1966, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de six mois, prenant fin le 26 juin 1967; résolution 238 (1967) adoptée à la 1362^e séance, le 19 juin 1967, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1967; résolution 244 (1967) adoptée à la 1386^e séance, le 22 décembre 1967, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de trois mois, prenant fin le 26 mars 1968; résolution 247 (1968) adoptée à la 1398^e séance, le 18 mars 1968, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1968; résolution 254 (1968) adoptée à la 1432^e séance, le 18 juin 1968, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de six mois, prenant fin le 15 décembre 1968; résolution 261 (1968) adoptée à la 1459^e séance, le 10 décembre 1968, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de six mois, prenant fin le 15 juin 1969; résolution 266 (1969) adoptée à la 1474^e séance, le 10 juin 1969, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de six mois, prenant fin le 15 décembre 1969 et résolution 274 (1969) adoptée à la 1521^e séance, le 11 décembre 1969, prolongeant à nouveau le mandat de la Force d'une période de six mois, prenant fin le 15 juin 1970.

¹³ A sa 1518^e séance, le 19 mai 1967, l'Assemblée générale a notamment décidé, dans sa résolution 2248 (S-V), de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et de lui confier tous les pouvoirs nécessaires pour administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance, prié le Conseil d'entrer immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer des modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire et invité le Gouvernement sud-africain à faciliter le transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain au Conseil conformément aux dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V). Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a ultérieurement décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé Conseil des Nations Unies pour la Namibie et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.